

INSTRUCTION

N° 00-069-M0 du 22 août 2000

NOR : BUD R 00 00069 J

Texte publié au BOCP

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA

ANALYSE

Modifications des modalités d'attribution du FCTVA faisant suite à la loi de finances rectificative pour 2000.

Date d'application : 22/08/2000

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA ;
ATTRIBUTION ; TAUX ; DIMINUTION ; TEMPÊTE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 97-007-M0 du 22 janvier 1997 -
Instruction n° 98-090-M0 du 29 juillet 1998 -
Instruction n° 99-083-M0 du 4 août 1999

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 41

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la circulaire n°NOR/INT/B/0000177C du 28 juillet 2000 présentant les modifications apportées aux modalités d'attribution du FCTVA par la loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 portant loi de finances rectificative pour 2000.

Ces modifications portent sur la modification du taux de compensation forfaitaire du FCTVA en raison de la baisse de 20,6% à 19,6% du taux normal de TVA et sur l'attribution du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses réelles d'investissement engagées en 1999 et 2000 pour la réparation des dommages causés par les intempéries de novembre et décembre 1999.

Toute difficulté d'application doit être portée à la connaissance de la Direction sous le timbre du bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

P/ LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

ANNEXE : Circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/0000177C du 28 juillet 2000 relative au fonds de compensation pour la TVA.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Le ministre de l'intérieur
La secrétaire d'État au budget

à

Mesdames et Messieurs les préfets
de régions et départements
Métropole, départements d'Outre-Mer,
Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et Messieurs les trésoriers payeurs généraux
de régions et départements
Métropole, départements d'Outre-Mer,
Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : Fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.)

Réf. : Loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 portant loi de finances rectificative pour 2000

P.J. : Extraits du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires du nouveau dispositif

La présente circulaire présente les modifications apportées aux modalités d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.), par la loi de finances rectificative pour 2000.

Les modalités d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ont été modifiées par la loi de finances rectificative pour 2000.

Ces modifications portent sur deux points :

- la modification du taux de compensation forfaitaire du F.C.T.V.A. en raison de la réduction à 19,6 % du taux normal de T.V.A.
- l'attribution du F.C.T.V.A. l'année même de la réalisation des dépenses réelles d'investissement engagées en 1999 et 2000 pour la réparation des dommages causés par les intempéries de novembre et décembre 1999.

Les états annexés à la présente circulaire concernent uniquement les dépenses engagées en 1999 et 2000 dans le cadre de la réparation des dommages causés par les intempéries de la fin de l'année 1999. Ils sont à communiquer aux bénéficiaires du nouveau dispositif.

S'agissant des attributions de 2000 au titre des dépenses de 1998, je vous invite à envoyer, aux collectivités bénéficiaires du fonds, les états types annexés à la dernière circulaire (Circulaire n° NOR/INT/B/99/00135/C du 10 juin 1999).

ANNEXE (suite)

I. MODIFICATION DU TAUX DE COMPENSATION FORFAITAIRE DU F.C.T.V.A.

Depuis le 1er avril 2000, le taux normal de T.V.A. est passé de 20,6 % à 19,6 %. Le dispositif appliqué en 1995 lorsque le taux de T.V.A. avait été porté de 18,6 % à 20,6 % est reconduit.

En conséquence, et conformément à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2000, le premier alinéa de l'article L. 1615-6 du C.G.C.T., qui fixait le taux de compensation du F.C.T.V.A. à 16,176 %, est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Jusqu'au 31 décembre 2001, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement, définies par décret en Conseil d'État, un taux de compensation forfaitaire de 16,176 %.

En 2002, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 15,656 %. A compter de 2003, ce taux est fixé à 15,482 %.

Le taux de compensation forfaitaire de 15,482 % est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées à compter du 1er avril 2000, par les communautés de communes, les communautés de ville et les communautés d'agglomération ».

1. Cas général : versement du F.C.T.V.A. deux ans après la réalisation de la dépense

Compte tenu de la date d'effet de la baisse d'un point du taux de T.V.A. et du décalage de deux ans dans l'attribution du F.C.T.V.A., le nouveau taux n'entrera en vigueur qu'en 2003 au titre des dépenses engagées en 2001.

Il sera de 15,482 %, soit :

$$19,6/119,6 - 0,905 \% = 15,482 \%$$

La réfaction de 0,905 % correspond à la contribution de la France au budget de l'Union européenne, assise sur le produit national de T.V.A..

En 2000 et 2001, pour la liquidation des dépenses de 1998 et 1999, le taux de F.C.T.V.A. restera celui de 16,176 % actuellement en vigueur.

En 2002, il tiendra compte du nouveau taux de T.V.A. au prorata temporis. En effet, les dépenses du premier trimestre 2000 auront été grevées du taux de 20,6 %, tandis que celles des trois trimestres suivants n'auront supporté qu'un taux de 19,6 %. Le taux de F.C.T.V.A. sera alors porté à 15,656% selon la formule suivante, et pour l'ensemble des dépenses éligibles en 2002 :

$$(19,6/119,6 \times 9/12) + (20,6/120,6 \times 3/12) - 0,905 \% = 15,656 \%$$

A compter de 2003, le taux de F.C.T.V.A. sera de 15,482 %.

2. Cas dérogatoire : attribution du F.C.T.V.A. l'année de la réalisation de la dépense

Les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération bénéficient du F.C.T.V.A. l'année même de la réalisation de leurs dépenses. Le taux de compensation est de 16,176% pour les dépenses facturées avant le 1er avril 2000, et de 15,482% pour celles qui ont été facturées après.

ANNEXE (suite)

**II. ATTRIBUTION DU F.C.T.V.A. L'ANNÉE MÊME DE LA RÉALISATION DES
DÉPENSES ENGAGÉES EN 1999 ET 2000 POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR LES INTEMPÉRIES DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1999**

1. Le dispositif prévu par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2000. :

« Par dérogation au 1er alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. en 1999 ou en 2000 ouvrent droit à des attributions du fonds en 2000, dès lors qu'elles interviennent en réparation des dommages directement causés par les intempéries survenues les 12 et 13 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre 1999.

Un taux de compensation forfaitaire de 15,482 % est applicable à ces dépenses à compter du 1er avril 2000. »

2. Les conditions :

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2000 prévoit de déroger à la règle du décalage de deux ans pour le versement des attributions du F.C.T.V.A. dues au titre des dépenses éligibles réalisées suite aux intempéries.

Cette mesure, à caractère exceptionnel et temporaire, est limitée aux **seules dépenses éligibles, engagées en 1999 ou 2000, en réparation des dommages causés par les inondations** qui ont affecté les départements de l'Aude, du Tarn, des Pyrénées Orientales et de l'Hérault les 12 et 13 novembre 1999, ainsi que par les **tempêtes** qui ont frappé la métropole **entre le 25 et le 29 décembre 1999**.

Ce dispositif visant à venir en aide aux collectivités locales qui vont se trouver confrontées à une forte augmentation de leurs dépenses d'investissement, **ne modifie pas** pour autant la nature des dépenses éligibles telle que définie par les articles du C.G.C.T., ni **les conditions habituelles d'éligibilité au F.C.T.V.A.**, au nombre desquelles figure la nécessité pour la dépense de présenter effectivement la nature d'un investissement.

3. Les conditions de liquidation des attributions de F.C.T.V.A. en 2000 :

La liquidation des attributions de F.C.T.V.A. est effectuée par arrêté préfectoral au vu d'un état des dépenses réelles d'investissement établi par les collectivités bénéficiaires à partir des mandatements afférents aux dépenses de 1999 et 2000 engagées en réparation des dommages causés par les intempéries.

Le taux de compensation est de 16,176% pour les dépenses facturées avant le 1er avril 2000, et de 15,482% pour celles qui ont été facturées après.

Afin d'éviter une double attribution du F.C.T.V.A. en 2000, d'une part, puis en 2001 ou 2002, d'autre part, sur les mêmes dépenses, **le recensement des mandatements et la liquidation des attributions au titre de ce régime dérogatoire se fait en trois temps :**

- **dès réception de cette circulaire**, il vous appartient, d'une part, de procéder au recensement des dépenses éligibles engagées **entre les intempéries** de novembre et décembre 1999 **et le 31 mars 2000**, afin de **verser** les attributions du F.C.T.V.A. calculées au **taux de 16,176 % au plus tard le 30 septembre 2000**.

ANNEXE (suite)

- Vous recenserez ensuite les dépenses éligibles engagées **entre le 1er avril et le 30 juin 2000** au titre de la réparation des dommages causés par les intempéries. Le F.C.T.V.A., calculé au **taux de 15,482 %**, sera versé **au plus tard le 30 novembre 2000**.

Ces deux premiers recensements permettent de distinguer, dans deux états déclaratifs distincts, les dépenses grevées d'une T.V.A. à 20,6 % et celles grevées d'une T.V.A. à 19,6 %, et de calculer, dans un premier temps, le F.C.T.V.A. au taux de 16,176 % et, dans un second temps, les attributions au taux de 15,482 %.

- vous adresserez, le **15 décembre 2000**, aux collectivités concernées, la seconde demande de recensement des dépenses engagées entre le 1er juillet et le 31 décembre 2000, afin de liquider les attributions relatives au second semestre 2000 au cours du premier trimestre de l'année 2001 au taux de 15,482 %.

Les bénéficiaires du fonds doivent donc vous adresser, pour chacune de ces trois liquidations du fonds, l'ensemble des états annexés à la présente circulaire (Annexe 2) certifiés conformes par l'ordonnateur.

- *État n°1 :*

La première partie de l'état n°1 (A) reprend la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23 et engagées en 1999 et 2000 en réparation des dommages causés directement par les intempéries des 12 et 13 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre 1999.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses engagées en 1999 et 2000 en réparation des dommages causés directement par les intempéries, qui sont éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. en 2000.

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

- *Annexe 1 à l'état n°1 :*

L'annexe 1 à l'état n°1 récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement engagées en 1999 et 2000 en réparation des dommages causés par les intempéries et qui sont éligibles au F.C.T.V.A.. Doivent donc y figurer l'ensemble des dépenses éligibles comptabilisées en 21 ou 23 (inclues dans le total inscrit à la partie A de l'état n°1) ainsi que toutes les dépenses énumérées à la partie B.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation...) et la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Elle doit également mentionner la date du mandatement de la dépense, afin de déterminer le taux de compensation applicable (16,176 % ou 15,482 %).

ANNEXE (suite)

- *Annexe 2 à l'état n°1 :*

L'annexe 2 à l'état n° 1 est un modèle de certification, qui récapitule les opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.. A ce titre, les attributions du F.C.T.V.A. sont calculées sur la base des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 237 ou 238.

- *État n°2*

L'état n°2 reprend toutes les opérations réalisées par la collectivité en réparation des dommages causés par les intempéries, inscrites en 21 ou 23, mais exclues du F.C.T.V.A.

La totalisation des dépenses éligibles de la partie A détaillées à l'annexe 1 de l'état n°1 et des dépenses inéligibles récapitulées à l'état n°2 doit donner le montant des dépenses comptabilisées en 21 et 23 reporté par la collectivité en total A à l'état n°1.

- *État n°3 :*

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'État qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

J'attire votre attention sur les subventions du chapitre 67-54 du ministère de l'intérieur « subventions d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques » qui doivent avoir été calculées sur la base des travaux hors taxe. Dès lors, si tel a bien été le cas, elles ne doivent pas être déduites de l'assiette des dépenses éligibles au F.C.T.V.A..

En raison de la liquidation l'année même de la réalisation des dépenses de réparation, vous n'êtes pas en mesure de contrôler l'éligibilité des dépenses au vu du compte administratif qui sera voté au plus tard le 30 juin 2001. Par conséquent, dans la mesure où les renseignements fournis vous paraîtraient insuffisants pour effectuer le contrôle d'éligibilité, il vous est recommandé de demander tout complément d'information aux bénéficiaires (justificatifs, factures, attestation des services fiscaux...).

4. Attribution du F.C.T.V.A. en 2001 et 2002 au titre des dépenses de 1999 et 2000 :

J'attire votre attention sur le **risque de double attribution du F.C.T.V.A.** En effet, lorsque vous calculerez, en 2001 et 2002, les attributions de F.C.T.V.A. au titre des dépenses de 1999 et 2000, vous retrouverez, dans les comptes administratifs de 1999 et 2000, les dépenses éligibles engagées dans le cadre des intempéries et qui ont déjà fait l'objet d'une attribution de F.C.T.V.A. en application des dispositions qui précèdent.

Par conséquent, afin d'éviter tout risque de double attribution, vous déduirez des montants de F.C.T.V.A. 2001 et 2002, dus au titre des dépenses de 1999 et 2000, et calculés à partir des dépenses éligibles figurant au compte administratif et reportées sur les états annuels, le montant du F.C.T.V.A. versé en 2000 ou début 2001 au titre des dépenses liées aux intempéries.

ANNEXE (suite)

Les dépenses engagées dans le cadre des intempéries devront, par conséquent, également figurer, au même titre que l'ensemble des dépenses, dans les états annuels remplis par les collectivités et une ligne spécifique sera prévue à cet effet sur l'état n°1 afin de déduire du F.C.T.V.A. 2001 et 2002 le montant des attributions versées au titre de ces dépenses.

5. Le cas des communautés de communes, de villes et d'agglomération :

Conformément à l'article L. 1615-6 du C.G.C.T., les attributions du F.C.T.V.A. dues au titre des dépenses éligibles engagées par les communautés de communes, de villes et d'agglomération sont versées l'année même de la réalisation des dépenses au vu d'un état établi trimestriellement à partir des mandatements.

Par conséquent, dans la mesure où ces E.P.C.I. bénéficient d'ores et déjà d'une dérogation au décalage de deux ans pour l'attribution du fonds, il n'y a pas lieu de leur envoyer les états spécifiques prévu pour les dépenses de réparation liées aux intempéries.

III. ÉVOLUTION DES TAUX DE COMPENSATION

Collectivités bénéficiaires	Dépenses 1999	Dépenses 2000	Dépenses 2001
Communautés de communes, de villes et d'agglomération (F.C.T.V.A. l'année même)	F.C.T.V.A. en 1999 Taux de 16,176%	F.C.T.V.A. en 2000 Taux de 16,176% (dépenses facturées avant le 1er avril) Taux de 15,482% (dépenses facturées après le 1er avril)	F.C.T.V.A. en 2001 Taux de 15,482%
Autres bénéficiaires (F.C.T.V.A. deux ans après la dépense)	F.C.T.V.A. en 2001 Taux de 16,176%	F.C.T.V.A. en 2002 Taux de 15,656%	F.C.T.V.A. en 2003 Taux de 15,482%
Bénéficiaires du dispositif spécifique aux dépenses de réparation liées aux intempéries de novembre et décembre 1999	F.C.T.V.A. en 2000 (uniquement pour les dépenses de réparation engagées fin 1999) Taux de 16,176%	F.C.T.V.A. en 2000 Taux de 16,176% (dépenses facturées avant le 1er avril) Taux de 15,482% (dépenses facturées après le 1er avril)	Mesure non applicable

Pour le ministre
et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

DIDIER LALLEMENY

Pour la Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget

CHRISTOPHE BLANCHARD-DIGNAC

ANNEXE (suite)

Annexe 1

Extraits du code général des collectivités territoriales

ANNEXE (suite)

Extrait du Code général des collectivités territoriales - Partie Législative

Première partie : Dispositions générales

Livre VI : Disposition financières et comptables

Chapitre V : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

Article L. 1615-1

Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations budgétaires ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement.

Article L. 1615-2

Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, et le Centre national de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement telles qu'elles sont définies par décret.

Les établissements de coopération intercommunale et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences.

Les services départementaux d'incendie et de secours bénéficient, en lieu et place des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées, à compter du 1er janvier 1998 dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17.

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, ainsi que des travaux de défense contre la mer, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'État, seules ouvrent droit aux attributions du fonds, les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

ANNEXE (suite)

Article L. 1615-3

Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'État d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article L. 1615-4

Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre de Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction.

Article L. 1615-5

A compter du 1er janvier 1980, les sommes versées par le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire.

Article L. 1615-6

(article modifié par l'article 102 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et par la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 portant loi de finances rectificative pour 2000)

I. Jusqu'au 31 décembre 2001, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement, définies par décret en Conseil d'État, un taux de compensation forfaitaire de 16,176 %. En 2002, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 15,656 %. A compter de 2003, ce taux est fixé à 15,482 %.

Le taux de compensation forfaitaire de 15,482 % est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées à compter du 1er avril 2000, par les communautés de communes, les communautés de ville et les communautés d'agglomération.

II. Pour les bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visés à l'article L. 1615-2, autres que les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.

ANNEXE (suite)

Pour ce qui concerne les communautés de villes jusqu'au 1er janvier suivant le premier renouvellement des conseils municipaux à compter de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

III. Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, dues en vertu des dispositions du présent chapitre, dont pourraient bénéficier les districts se transformant en communautés de communes ou en communautés d'agglomération à compter de la date de publication de loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seront versées selon les modalités suivantes :

- l'année où ces établissements peuvent bénéficier pour la première fois d'une attribution du fonds conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, sera versée la totalité de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées la pénultième année, majorée des deux tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même ;
- la première année suivante, sera versée la totalité de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées la pénultième année, majorée d'un tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année précédente et d'un tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même ;
- la deuxième année, sera versée la totalité de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même, majorée des deux tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année précédente.

A compter de la troisième année, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à ces établissements au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

Article L. 1615-7

Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds.

Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1995 :

- a) Affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale ;
- b) Affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :
 - les constructions appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine ;
 - la population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les constructions est inférieure à 3 500 habitants ;

ANNEXE (suite)

- les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du groupement de communes auxquels elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements
- les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'État ;

c) Données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.

Article L. 1615-8

La population à prendre en compte pour l'application du *b* et du *c* de l'article L. 1615-7 est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

Article L. 1615-9

Les modalités de remboursement des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales ou les établissements bénéficiaires dudit fonds sont définies par décret en Conseil d'État.

Article L. 1615-10

Les subventions spécifiques de l'État calculées sur un montant hors taxe ne sont pas déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

ANNEXE (suite)

Extrait du Code général des collectivités territoriales - Partie réglementaire

Première partie : Dispositions générales

Livres VI : Dispositions financières et comptables

Chapitre V : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

Article R 1615-1

I - Les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et des établissements publics autres que les communautés de villes et les communautés de communes ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 42-I de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 (*Article L 1615-6 du C.G.C.T.*) sont, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, les dépenses comptabilisées à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 54-II de la loi du 29 décembre 1976 susvisée (*Article L 1615-2 du C.G.C.T.*), au titre :

1- Des immobilisations et immobilisations en cours, y compris les dépenses d'immobilisations réalisées pour le compte des collectivités et établissements par des mandataires légalement autorisés;

2- Des fonds de concours versés à l'État en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur les monuments classés

II - Les dépenses réelles d'investissement des communautés de villes et les communautés de communes ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 42-I de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 (*Article L 1615-6 du C.G.C.T.*) sont, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, les dépenses comptabilisées à la section d'investissement telles qu'elles ressortent des états de mandatement, compte tenu des annulations de mandat et des éventuelles cessions de biens au titre :

1- Des immobilisations et immobilisations en cours, y compris les dépenses d'immobilisations réalisées pour le compte des collectivités et établissements par des mandataires légalement autorisés;

2- Des fonds de concours versés à l'État en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur les monuments classés

Article R 1615-2

Ne figurent pas au nombre des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée :

1. Les dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sauf si elles sont exclues du droit à déduction de cette taxe par application de l'article 273-2 du code général des impôts;

ANNEXE (suite)

2- Les dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 à 296 du code général des impôts;

3- Les travaux réalisés pour le compte de tiers;

4- Les dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues à l'article 216 ter de l'annexe II du code général des impôts.

Article R 1615-3

Les dépenses réelles d'investissement mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont nettes de subventions spécifiques versées par l'État lorsque ces subventions ont été calculées taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Article R 1615-4

I - Les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et des établissements publics autres que les communautés de villes et les communautés de communes définies aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, à prendre en considération pour la répartition au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.

II - Les dépenses réelles d'investissement des communautés de villes et des communautés de communes, telles que définies aux articles 1er, 2 et 3, à prendre en considération pour la répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, sont celles afférentes à l'exercice en cours.

Article R 1615-5

Le remboursement mentionné au III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1617-7 du C.G.C.T.*) est opéré dans les conditions suivantes :

1- Lorsqu'il s'agit d'immeubles cédés ou mis à disposition avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de leur acquisition ou de leur achèvement, la collectivité ou l'établissement bénéficiaire reverse une fraction de l'attribution initiale diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé;

2- Lorsqu'il s'agit de biens mobiliers cédés ou mis à disposition avant la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, la diminution est d'un cinquième au lieu d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile.

Article R 1615-6

I- Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée autres que les communautés de villes et les communautés de communes tiennent des états annuels des dépenses mentionnées à l'article 2, des subventions spécifiques de l'État calculées taxe sur la valeur ajoutée incluse ainsi que des cessions et des mises à disposition mentionnées à l'article 5, qu'elles réalisent.

ANNEXE (suite)

Ces états sont joints aux demandes d'attribution du fonds.

II- les communautés de villes et les communautés de communes bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée tiennent des états de mandatement trimestriels des dépenses mentionnées à l'article 2 du présent décret, des subventions spécifiques de l'État calculées taxe sur la valeur ajoutée incluse ainsi que des cessions et des mises à disposition mentionnées à l'article 5, qu'elles réalisent.

Ces états sont joints aux demandes d'attribution du fonds.

Article R 1615-7

Les opérations visées au deuxième alinéa de l'article du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative modifiée pour 1988 (*Article L 1615-7 du C.G.C.T.*) sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions déterminées ci après :

1° La date de mise en chantier des constructions concernées est celle du commencement effectif des travaux établie par la collectivité bénéficiaire.

La date à prendre en compte pour l'achèvement des travaux portant sur ces constructions est celle de la réception des travaux par la collectivité bénéficiaire.

2° Les constructions visées au b du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1615-7 du C.G.C.T.*) peuvent faire partie d'une opération comportant à la fois des logements et des locaux affectés à un usage autre que le logement.

Ces constructions doivent appartenir à une commune ou à un groupement situés en dehors d'une agglomération telle que définie à l'article L. 234-13 (I,1°) du code des communes (*Article L 2334-21 1° du C.G.C.T.*).

Elles doivent avoir fait l'objet d'une convention conclue avec l'État en application des 2° et 3° de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

3° Les immobilisations mentionnées au c du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1615-7 du C.G.C.T.*) doivent être données en gestion à des organismes à but non lucratif qui déclarent répondre aux conditions de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée exposée à l'article 261-7 (1°,b) du code général des impôts.

4° Pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1615-8 du C.G.C.T.*) la population prise en compte est celle constatée au 1er Janvier de l'année où commence l'opération . La population résultant des recensements complémentaires est prise en compte dans les conditions fixées à l'article R 234-2 du code des communes.

ANNEXE (suite)

Annexe 2

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires du nouveau dispositif spécifique aux dépenses de réparation liées aux intempéries de novembre et décembre 1999

ANNEXE (suite)

ETAT N°1

FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE 2000

Dépenses réelles d'investissement engagées en 1999 et 2000 en réparation des dommages directement causés par les intempéries des 12 et 13 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre 1999.

Commune ou établissement bénéficiaire : _____

		Montant
A Total des comptes 21, 23,	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS	
	2/ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	
	3/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible	
	4/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999)	
	TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES TOTAL A + B		
C	DEPENSES A DEDUIRE	• État n° 2
		• État n° 3
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES TOTAL (A + B - C)		

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à _____, le

Le maire ou le président,

et **éligibles au F.C.T.V.A.** (dépenses éligibles de la partie A de l'état n°1 et toutes les dépenses de la partie B de l'état n°1).

Cachet de la collectivité
ou du syndicat

Fait à _____, le _____

ANNEXE (suite)

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

**Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Date de l'engagement de la dépense	Organisme mandataire	Nom et visa du Président du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la collectivité pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à _____, le _____

Cachet de la commune

ANNEXE (suite)

ETAT N°2

Opérations réalisées par la collectivité en réparation des dommages causés par les intempéries, inscrites au 21 ou 23, mais exclues du F.C.T.V.A.

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T.			
Tiers	Opérations	Montants	N° et date du mandat

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière et qui feront l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du F.C.T.V.A. au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	N° et date du mandat

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990			N° et date du mandat
Opérations		Montants	N° et date du mandat

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.			N° et date du mandat
Opérations		Montants	N° et date du mandat

ANNEXE (suite)

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article R 1615-2 du C.G.C.T.			
Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option			
Opérations		Montants	N° et date du mandat
Dépenses non grevées de T.V.A.			
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :			
Syndicats	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Travaux hors taxe effectués par les services de l'Équipement :			
Opérations		Montants	N° et date du mandat
Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)			
Opérations		Montants	N° et date du mandat
Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)			
Tiers	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Dépenses concernant les biens concédés ou afferméés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts			
Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	N° et date du mandat
TOTAL DES DEPENSES EXCLUES			Certifié exact
A reporter sur l'état n° 1			Fait à le
Cachet de la collectivité			Le maire ou le président,

ANNEXE (suite et fin)

ETAT N°3**Subventions spécifiques de l'État perçues par la collectivité en 2000 dans le cadre de la réparation des dommages causés par les intempéries**

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C..	Total	

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'État, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.
A reporter sur l'état n° 1

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

